



Arrêt

**n° 175 876 du 6 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2001, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 9 juillet 2001. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été clôturé par un arrêt n° 163.656, prononcé le 17 octobre 2006.

1.2. Par voie de courrier recommandé, réceptionné par la Ville de Bruxelles en date du 1^{er} juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence *ad hoc*, le 23 septembre 2011.

1.3. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 17 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et sa connaissance de la langue française. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Aussi, la promesse d'embauche de la SPRL [A.] dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant argue également de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Il mentionne à ce sujet l'introduction de sa demande d'asile en date du 28.05.2001 et son rejet en date du 11.07.2001, l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 07.08.2001 et son rejet le 23.11.2006 (sic). Soulignons que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Ensuite, l'intéressé mentionne qu'il « pourrait en cas de retour subir des traitements inhumains et dégradants tels que proscrits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encre une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. A l'appui d'une première branche, invoquant la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et développant un exposé théorique relatif aux principes d'égalité et de non-discrimination, s'appuyant à cet égard sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, elle soutient, en substance, que « (...) La question de la discrimination dans le temps doit [...] être posée (...) », faisant successivement valoir que « (...) Même si les instructions de régularisation du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'état en décembre 2009, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, suite à cette annulation, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du

19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. (...) », que « (...) Cela a eu pour conséquences que de nombreuses personnes dans une situation identique ou très similaire à celle du requérant ont fait l'objet d'une mesure de régularisation de leur séjour. (...) », et que « (...) Concrètement, on ne peut aboutir à la conclusion selon laquelle la demande de régularisation telle que formulée par le requérant était uniquement possible entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, car sinon il en résulterait une discrimination dans le temps. Ce critère de temps n'est pas objectif, le requérant se trouvant exactement à ce jour dans la même situation que les étrangers qui ont pu introduire leur demande entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 (...) ». Elle invoque encore, par ailleurs, que « (...) Cette différence [de traitement fondée sur un critère de temps] est indépendante de la volonté du requérant et purement "accidentelle", puisqu'il avait chargé un précédent conseil d'introduire cette demande entre le 15/09/2009 [sic] et le 15/12/2009, ce qui ne fut pas le cas ; il a d'ailleurs adressé une plainte [a]u Bâtonnier de Bruxelles à ce propos [...]. Elle ne modifie en rien les motifs qui ont conduit à la mise en place d'une opération de régularisation, qui sont, notamment à la recherche d'une solution pour ceux qui résident en Belgique depuis de nombreuses années et qui présentent des attaches sociales durables avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant (...) » et que « (...) même si, quod non, l'on trouvait cette différence de traitement pertinente, elle est disproportionnée dès lors qu'elle affecte des droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée, au sens large en ce qu'elle recouvre les relations avec la communauté où une famille ou une personne s'est intégrée (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, après un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, d'une part, et à la notion de circonstances exceptionnelles, d'autre part, elle fait valoir que « (...) le requérant a notamment fait valoir dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour : sa présence sur le territoire belge depuis mai 2001 ; la durée de sa procédure d'asile en ce compris la procédure au Conseil d'état ; les craintes de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la CEDH pour le requérant compte tenu notamment de la situation des peuls en Guinée ; ses possibilités d'emploi », et soutient qu'« (...) il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge (...) ». Reprochant à la partie défenderesse de s'être « (...) content[ée] d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner », elle soutient que « (...) doivent être examinées in concreto les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, elle développe un bref exposé théorique relatif à cette disposition et fait valoir que « (...) Dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a fait part de ses craintes à l'égard de son pays d'origine en raison de son ethnie peule. Il est de notoriété internationale que la situation des peuls de Guinée se dégrade avec la recrudescence de violences à caractère ethnique », et soutient que « (...) Ces éléments constituent des preuves des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la [CEDH] que risquerait de subir le requérant en cas de retour en Guinée (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant et de son intégration invoquées, de la promesse d'emploi alléguée, de l'invocation de la longueur de sa procédure d'asile, de son droit invoqué au respect de sa vie privée et familiale, des craintes exprimées en cas de retour au pays d'origine et de l'absence affirmée d'attaches familiales dans ledit pays. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentaire - en ce qu'il rappelle certains des éléments qui avaient été invoqués à l'appui de la demande du requérant et affirme que la motivation de la décision querellée serait « stéréotypée » ou « abstraite » - tend, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce, où, par ailleurs, une simple lecture des termes des motifs de l'acte attaqué, rappelés *supra* sous le point 1.3., suffit pour s'apercevoir qu'ils traduisent une prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande et ce, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis.

L'allégation selon laquelle « (...) il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation précitée est dénuée de pertinence.

S'agissant, par ailleurs, des développements de la requête invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant aux arguments aux termes desquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir traité différemment des personnes placées dans une situation identique, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué et ce, au regard tant des considérations rappelées ci-avant tenant à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par l'arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, que du constat qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié, les affirmations selon lesquelles « le requérant se trouv[e] exactement à ce jour dans la même situation que les étrangers qui ont pu introduire leur demande entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 » et « qu'après la campagne de régularisation de janvier 2000, suite à la loi du 22 décembre 1999, l'Etat belge s'est retrouvé contraint de mener une nouvelle campagne de régularisation dix ans plus tard afin d'assainir une “ nouvelle situation désastreuse héritée du passé ” » ne pouvant raisonnablement

suffire à cet égard. En pareille perspective, force est de constater que l'invocation d'une « différence de traitement [...] disproportionnée » est inopérante.

S'agissant de l'affirmation que le requérant « avait chargé un précédent conseil d'introduire cette demande entre le 15/09/2009 [sic] et le 15/12/2009 », le Conseil observe qu'elle n'occulte en rien le constat qu'en l'occurrence, la demande litigieuse ayant été transmise à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence *ad hoc*, le 23 septembre 2011, il ne peut lui être reproché de s'être prononcée envers celle-ci en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents dont elle avait connaissance à ce moment, parmi lesquels l'enseignement, précité, de l'arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat. Force est, par ailleurs, de relever qu'au demeurant, le requérant ne peut se prévaloir d'aucune force majeure résultant d'une faute commise par son avocat, dans les limites du mandat qu'il lui a confié, le Conseil se ralliant à l'enseignement de la doctrine portant, notamment, que « Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même » (P. Depuydt, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, 1984, no 82, pages 126 et 127).

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments fondés sur l'existence de « (...) craintes [du requérant] à l'égard de son pays d'origine en raison de son ethnie peule (...) » en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en termes de requête, à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce.

Il rappelle, pour le reste, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ